

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Session du 6 avril 2022



Objet : **Projet d'arrêté portant modification de la Division 411 (Transport par mer de marchandises dangereuses en colis) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987**

Pièces jointes : **Annexe :** **Projet d'arrêté modifiant la division 411**
Articles modifiés (modifications apparentes)

Examen précédent : **PV CCS 959/INF.01**

La procédure relative aux amendements du Code IMDG est normalement la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1^{er} janvier des années N de millésime pair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1^{er} janvier de l'année N-1 (donc de millésime impair).

Dans un cycle normal, le Code IMDG à jour de son amendement 40-20 (résolution MSC.477(102)) aurait dû être applicable de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, du fait de la pandémie de COVID-19, le MSC 102 n'a pas pu s'en tenir au cycle habituellement pratiqué, les dates normalement prévues ayant dû subir un report d'environ 6 mois ; de ce fait l'amendement 40-20 du Code IMDG a été rendu applicable selon les modalités ci-après :

- Entrée en vigueur obligatoire **au 1^{er} juin 2022** ; et
- Possibilité d'application sur une base volontaire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé de modifier la Division 411 conformément au projet d'arrêté annexé en pages suivantes, suivi des articles nouveaux ou modifiés.

A noter que, conformément à l'avis favorable de la Commission lors de l'examen du PV CCS 958/REG.03 du 7 juillet 2021, le projet d'arrêté prévoit de rendre également applicables aux collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises les dispositions de l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (*JORF* du 30 mai 2021, NOR : TREP2100406A).

La Commission avait émis un avis favorable de principe lors du premier examen du projet (PV CCS 959/INF.01 du 1^{er} septembre 2021).

La Commission est invitée à prendre connaissance du projet d'arrêté figurant en annexe et à émettre son avis.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté figurant en annexe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Arrêté du

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé)

NOR : TREP2207079A

Publics concernés : *Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).*

Objet : *Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.*

Mots-clés : *Transport par voie maritime / Marchandises dangereuses en colis / Code IMDG.*

Entrée en vigueur : *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.*

Notice : *Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire au 1^{er} juin 2022 de l'amendement 40-20 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.477(102) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

La ministre de la transition écologique, et la ministre de la mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 510-7 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (NOR : TREP2100406A) ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 966^{ème} session en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du JJ/MM/2022,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des **articles 2 à 6** du présent arrêté.

Article 2

Au paragraphe 1 de l'article 411-1.04, les mots : « et MSC.442(99) (amendement 39-18). » sont remplacés par les mots : « , MSC.442(99) (amendement 39-18) et MSC.477(102) (amendement 40-20). »

Article 3

L'article 411-1.06 est supprimé.

Article 4

Dans l'annexe 411-2.A.2, les mots : « voir 33.3.1.3.3 » sont remplacés par les mots : « voir 33.4.3.3 » (3 occurrences). »

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Article 6

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté, ainsi que celles de l'arrêté du 28 mai 2021 susvisé sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 7

La ministre de la transition écologique, la ministre de la mer et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques
C. BOURILLET

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :

[La directrice générale / Le directeur général] des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture
Xxx. YYY

Le ministre délégué auprès de la ministre
de la transition écologique, chargé des transports
Pour le ministre et par délégation :

[La directrice générale / Le directeur général] des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture
Xxx. YYY

DIVISION 411

TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN COLIS

Edition du 6 JANVIER 2003, parue au J.O. le 11 FEVRIER 2003

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
07-05-04	29-05-04
21-06-04	03-07-04
21-12-04	16-02-05
12-12-05	23-12-05
22-12-06	29-12-06
28-01-08	20-02-08
10-12-08	21-12-08
08-07-09	25-07-09
09-12-10	16-12-10
08-12-11 (MAEA1128736A – Article 17)	20-12-11
21-12-11	31-12-11
22-11-12	18-12-12
19-12-13	26-12-13
01-12-14	05-12-14
07-12-15	15-12-15
02-12-16	07-12-16
07-12-17	20-12-17
05-12-18	14-12-18
29-11-19	08-12-19
07/12/20	17-12-20
28/05/21	30-05-21
jj/mm/22	XX-YY-22

Avertissement

La présente version consolidée de la division 411(*) est à jour des dispositions entrant en vigueur le 1^{er} juin 2022, et relatives aux articles 411-1.04, 411-1.06 et à l'Annexe 411-2.A.2.

(*) Disponible auprès de :

Direction des Affaires Maritimes – Bureau (STEN 2) de la Réglementation et du Contrôle de la Sécurité des Navires
Tour Séquoia
92055 PARIS La Défense Cedex

Télécopie : +33 (0)1 40 81 82 36
Courriel : sten2.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 411-1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 411-1.04

(Arrêtés des 07/05/04, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 21/12/11, 19/12/13, 07/12/15, 07/12/17, 29/11/19, 07/12/20 et jj/mm/22)

Définitions

Aux fins de la présente division et sauf disposition expresse contraire :

1. « Code IMDG » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.406(96) (amendement 38-16) ~~et MSC.442(99) (amendement 39-18)~~ MSC.442(99) (amendement 39-18) et MSC.477(102) (amendement 40-20).
2. « Marchandises dangereuses » désigne les substances, matières et objets visés par le Code IMDG.
3. « En colis » désigne la forme d'emballage spécifiée dans le Code IMDG.
4. « ADR » signifie l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris ses amendements en vigueur.
5. Un voyage national désigne un voyage effectué par un navire français qui ne touche pas un port étranger.
6. « Arrêté TMD » signifie l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Sont également applicables les définitions données dans le Code IMDG.

Article 411-1.06

(Arrêté du jj/mm/22)

~~Dispositions transitoires~~

~~Nonobstant les dispositions des articles 221 VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18) et MSC.477(102) (amendement 40-20).~~

~~Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :~~

~~« Code IMDG » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ;~~

~~Dans l'annexe 411-2.A.2, les mots : « voir 33.3.1.3.3 » sont remplacés par les mots : « voir 33.4.3.3 » (3 occurrences).~~

~~Supprimé.~~

CHAPITRE 411-2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DESIGNES

(Titre modifié par arrêté du 08/07/09)

ANNEXE 411-2.A.2

(Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 10/12/08, 08/07/09, 01/12/14 et jj/mm/22)

Cahier des charges des laboratoires agréés pour effectuer le classement du CHARBON, ACTIF (n° ONU 1362) et du CHARBON (n° ONU 1361) conformément aux recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses,

Manuel d'épreuves et de critères

1 - Objet

Le Code IMDG prévoit que, pour le transport du CHARBON (ONU 1361) et du CHARBON, ACTIF (ONU 1362) par voie maritime, ses dispositions ne doivent pas s'appliquer à un envoi de charbon qui a subi avec succès l'essai d'échauffement spontané conformément aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (voir 33.3.1.3.3 33.4.3.3), et qui est accompagné du certificat correspondant délivré par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente, attestant qu'un personnel formé du laboratoire en question a correctement prélevé l'échantillon sur l'envoi qui doit être chargé et que l'épreuve a été subie comme il convenait et avec succès.

La présente annexe, élaborée en tenant compte des dispositions pertinentes de la norme EN ISO/CEI 17025, spécifie les exigences à satisfaire par les laboratoires agréés en France, par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses, pour effectuer ces opérations réglementaires. Il constitue le cahier des charges de ces laboratoires.

Tout laboratoire désirant être agréé (ou renouveler sa reconnaissance) devra déposer auprès de la mission Transport de matières dangereuses un dossier justificatif, montrant l'aptitude du laboratoire à respecter les exigences mentionnées dans le présent cahier des charges. La liste des éléments que doit contenir le dossier figure in fine.

La mission Transport de matières dangereuses se réserve le droit de procéder à des visites dans les locaux du laboratoire pour vérifier le bien-fondé du contenu du dossier et le respect des exigences spécifiées par le présent document.

Nota : Dans la suite du présent document, le terme "essai d'échauffement spontané" désigne l'essai d'échauffement spontané, tel que décrit dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (voir 33.3.1.3.3 33.4.3.3).

...

6 - Procédures de travail

6.1 Méthodes d'essais, modes opératoires et autres procédures

Le laboratoire d'essais doit disposer de procédures écrites sur l'utilisation et le fonctionnement de tout le matériel concerné, sur la manipulation et la préparation du charbon soumis à l'essai, ainsi que sur les techniques propres à cet essai. Toutes ces procédures, ainsi que les normes, manuels et données de référence utiles aux travaux du laboratoire d'essais, doivent être tenus à jour et d'un accès facile pour le personnel concerné.

L'essai doit faire l'objet d'une méthode et/ou d'un mode opératoire. Cette méthode et/ou mode opératoire doit répondre aux conditions des prescriptions réglementaires déjà mentionnées et être mise à la disposition des personnes effectuant l'essai.

Tous les calculs et les transferts de données doivent être soumis à des contrôles appropriés. Lorsque les résultats sont obtenus par des techniques informatiques de traitement des données, la fiabilité et la stabilité du système doivent être telles que l'exactitude des résultats ne soit pas affectée. Le système doit pouvoir détecter d'éventuelles défaillances au cours de l'exécution du programme et déclencher l'action appropriée.

6.2 *Système qualité*

6.2.1 Le laboratoire d'essais doit mettre en œuvre un système qualité interne correspondant au type, à l'éventail et au volume des travaux effectués. Les éléments du système qualité doivent être consignés dans un manuel qualité, disponible pour l'usage par le personnel du laboratoire. Un ou des responsables de la qualité dans le laboratoire doivent être désignés par la direction du laboratoire et avoir l'accès direct à la direction générale.

Le manuel qualité doit être tenu à jour en permanence par un membre responsable du laboratoire désigné à cet effet.

6.2.2 Le manuel qualité doit contenir au moins :

- a) une déclaration exprimant la politique qualité,
- b) une description de la structure du laboratoire (organigrammes) ;
- c) les activités opérationnelles et fonctionnelles relatives à la qualité de façon que chaque personne concernée connaisse l'étendue et les limites de sa responsabilité ;
- d) les procédures générales d'assurance qualité ;
- e) une référence appropriée aux procédures d'assurance qualité spécifiques à chaque examen ou épreuve ;
- f) des dispositions satisfaisantes concernant le retour d'information et les actions correctives à entreprendre lorsque des anomalies sont détectées au cours de l'essai ;
- g) une procédure de traitement des réclamations.

Le système qualité doit faire l'objet d'une revue systématique et périodique par la direction ou pour son compte en vue de maintenir l'efficacité des dispositions prises et d'entreprendre des actions correctives. De telles revues doivent faire l'objet d'enregistrements fournissant également les détails de toute action corrective entreprise.

6.3 *Certificats*

Si l'épreuve est subie avec succès, le laboratoire d'essais délivre un certificat qui doit contenir les mentions suivantes :

- a) nom et adresse du laboratoire d'essais, et lieu des examens et/ou épreuves si celui-ci est différent ;
- b) numéro d'identification unique du certificat,
- c) nom et adresse du demandeur ;
- d) identification de l'échantillon prélevé et identification de l'envoi concerné ;
- e) date de réalisation de l'essai ;
- f) référence réglementaire relative à la reconnaissance du laboratoire et à la réglementation applicable ;
- g) résultats de l'essai comprenant pour chaque échantillon identifié la température de l'échantillon, le côté du cube, la température maximale atteinte et le résultat ;
- h) attestation selon laquelle un échantillon de l'envoi, correctement prélevé par un personnel formé du laboratoire, a subi avec succès l'essai d'échauffement spontané, tel que décrit dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (voir ~~33.3.1.3.3~~ 33.4.3.3) ;
- i) date d'émission du certificat ; signature et titre ou toute autre marque équivalente de la personne ayant la responsabilité de la validité du certificat ;
- j) déclaration selon laquelle le rapport ne concerne que l'envoi dont provient l'échantillon soumis à l'essai ;

Si l'épreuve n'est pas subie avec succès, les résultats des tests sont conservés (voir g) ci-dessus) et présentés sous forme de données statistiques.

...